



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°1041-2011/APS

Du 06/06/2011

R A P P O R T

A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

Objet : conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction

P.J. : projet de délibération

La province Sud dispose d'un parc de véhicules de service mis à la disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Certains de ces véhicules sont également mis à disposition durant les astreintes, afin de répondre aux besoins exceptionnels et à toute situation particulière.

La bonne gestion de ces véhicules et, notamment, les contraintes juridiques qui s'imposent à la province Sud et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés des principes relatifs à leur emploi.

Dans sa lettre d'observations adressée en 2003 à la province Sud, la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie avait, de façon générale, souligné la nécessité que la collectivité se dote d'une réglementation encadrant l'utilisation des véhicules mis à disposition des agents. Dans un rapport du 11 juillet 2006, elle a également mis en exergue l'absence d'encadrement de la part de la Nouvelle-Calédonie dans l'utilisation des véhicules mis à disposition de ses agents.

La chambre avait, à ce titre, formulé les recommandations suivantes :

« La Chambre recommande en raison notamment de l'ampleur du parc et des coûts induits par son utilisation (carburant, entretien) de mettre en œuvre un formalisme plus contraignant et de nettement distinguer d'une part les véhicules affectés à un service, utilisés indifféremment par tous les agents de celui-ci pour l'exécution de ses missions (véhicules de service) et les véhicules attribués de façon exclusive à un élu ou un cadre qui en est le seul utilisateur (véhicules de fonction).

Le véhicule de service devrait être attribué ponctuellement, le temps d'une mission à un agent qui pourrait parfois être autorisé à l'utiliser pour les trajets du domicile au lieu de travail (astreintes de certains personnels techniques ou urgences pour les personnels médicaux sociaux), cette autorisation étant formalisée par un écrit pour des raisons de responsabilité en cas d'accident.

Le véhicule de fonction serait accordé aux titulaires de certains emplois fonctionnels.

Les bénéficiaires de cet avantage en nature devraient être limitativement énumérés et désignés par l'emploi qu'ils occupent ou la fonction qu'ils exercent.

En outre, les fonctionnaires peuvent également être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service ; dans ce cas ils peuvent prétendre à des remboursements. Cette solution est plus économe des deniers publics que l'entretien d'un parc pléthorique. ».

Dans un but de transparence et de maîtrise des dépenses publiques, l'exécutif de la province a souhaité refondre le dispositif existant d'affectation des véhicules, en s'appliquant les observations de la chambre territoriale des comptes.

La province dispose en effet d'un parc de près de 349 véhicules et l'attribution de certains de ces véhicules, au profit des agents, résulte d'une pratique qui peut, de surcroît, varier selon les directions.

Aussi et afin de distinguer les véhicules affectés aux directions et aux services de ceux mis à disposition d'agents, il est proposé qu'une délibération de l'assemblée fixe les conditions d'utilisation des véhicules.

Parallèlement à cette démarche réglementaire, a été également entreprise une gestion rationalisée de l'utilisation des véhicules, principalement en mutualisant les moyens des directions dont les véhicules peuvent être mis en commun et en réduisant le parc d'une cinquantaine de véhicules, à compter d'avril 2011.

S'agissant du présent projet de délibération, celui-ci prévoit, conformément aux recommandations de la chambre territoriale des comptes, un régime portant sur l'utilisation des véhicules mis à dispositions des directions et des services (avec le cas particulier du remisage à domicile) et un régime relatif aux véhicules de fonction qui établit, notamment, la liste des emplois fonctionnels ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.